

SEPARATION DES ELEMENTS ARMES¹

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir l'infiltration d'éléments armés au sein des camps de réfugiés et pour identifier et séparer les éléments armés des populations réfugiées. D'autres dispositions demandent aux Etats et aux organisations internationales de s'assurer que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence et les activités d'éléments armés. Une disposition salue l'élaboration de directives opérationnelles du HCR prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits. Une autre disposition salue la « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile » du Comité exécutif. Une autre encourage les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager leurs expériences et les leçons qu'ils ont apprises concernant le développement de critères et de procédures pour l'identification d'éléments armés et leur séparation de la population civile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D13 9 février 1996	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
52/103, D7 9 février 1998	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D9 12 février 1999	9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration

¹ Voir aussi Camps

	d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
53/126, D3 12 février 1999	3. <i>Demande</i> à tous les États et à toutes les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
54/146, D10 17 décembre 1999 55/74, D11 12 février 2001	10. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
54/147, D12 22 février 2000 56/135, D15 11 février 2002 57/183, D16 18 décembre 2002	12. <i>Demande</i> aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
56/166, P6 & D8 26 février 2002	<i>Se félicitant également</i> de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut Commissariat, au problème de la sécurité dans les camps, en particulier grâce à l'élaboration de directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits, ... 8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;
57/187, D2 18 décembre 2002	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur

	<p>l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>2002/32, D27 26 juillet 2002</p>	<p>27. <i>Encourage</i> les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager les données d'expérience et les enseignements qu'ils peuvent avoir tirés en matière d'élaboration de critères et de procédures relatifs à l'identification et à la séparation des éléments armés de la population civile dans des situations d'urgence complexes, et exhorte les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies à renforcer leurs dispositifs dans ce domaine ;</p>